



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/208 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
AUTORISANT LA PRISE EN CHARGE DE L'INDEMNISATION DU PREJUDICE
SUBI PAR LA PERSONNE SIN 2020-31**

**AUTORIZENDU A PRESA IN CARICA DI L'INDENNIZAZIONE DI U
PREGHJUDIZIU FATU À A PARSONA SIN 2020-31**

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le dix sept décembre, la commission permanente, convoquée le 7 décembre 2020, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Romain COLONNA, Isabelle FELICIAGGI, François ORLANDI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Romain COLONNA
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Christelle COMBETTE, Jean-Martin MONDOLONI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** le rapport d'incident en date du 6 juin 2019 de M. Ariel RISO, chef d'agence à Bastia, Direction de l'Exploitation Routière Cismonte,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (12) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Isabelle FELICCIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

DECIDE la prise en charge de la réparation du préjudice subi par la personne SIN 2020-31 et le remboursement à l'ordre de la MATMUT pour un montant de 559,53 euros.

ARTICLE 2 :

Le montant de la prise en charge s'élève à 559,53 euros. Il sera effectué à

l'ordre de la MATMUT et imputé sur le programme 6153 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 17 décembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'J. Talamoni'.

Jean-Guy TALAMONI

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2020/382/CP**

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

INDENNIZAZIONE DI UNA PERSONA SIN 2020-31

INDEMNISATION D'UNE PERSONNE SIN 2020-31

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

En raison des pouvoirs dont la Collectivité de Corse se trouve investie lorsqu'un agent qui relève de son autorité provoque un dommage, sa responsabilité est engagée même sans faute, pour les dommages causés au tiers par cet agent.

Le 6 juin 2019, à 9h00, lors d'une opération de débroussaillage sur la RT 20, à Corti, une pierre a été projetée par la machine endommageant le pare-brise du véhicule de la personne SIN 2020-31 de marque XXX immatriculé XX-XXX-XX.

Les faits ont été signalés au supérieur hiérarchique, et un constat a été établi.

Au titre de l'assurance responsabilité civile contractée par la Collectivité de Corse, SIN 2020-31 sollicite la prise en charge des réparations, soit 559,53 euros et le paiement à l'ordre de la Société d'assurance MATMUT.

En cas de sinistre couvert par le contrat responsabilité civile, la franchise à régler par le Collectivité de Corse à la SMACL est d'un montant de 750 euros.

Le montant des dommages dont il est demandé remboursement à la Collectivité de Corse étant inférieur à cette somme, la collectivité règle directement la victime ou son assureur.

La facture acquittée par SIN 2020-31 attestant des frais engagés pour la réparation du dommage a été dûment présentée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.